

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00451

Numéro SIREN : 837 983 063

Nom ou dénomination : GREEN SOUND

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2019 sous le numéro de dépôt A2019/010555

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**

Dénomination : GREEN SOUND
Adresse : 461 rue de L'etraz du Vent 38530 Chapareillan -
FRANCE-

n° de gestion : 2018B00451
n° d'identification : 837 983 063

n° de dépôt : A2019/010555
Date du dépôt : 30/09/2019

Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale du
23/07/2019



1476900

GREEN SOUND

Société par actions simplifiée au capital de 171 950 euros
Siège social : 461 rue de l'Etraz de Vent – 38530 CHAPAREILLAN
837 983 063 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

05 SEP. 2019

Sous le N° 10555

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

DU 23 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-trois juillet, à onze heures trente,

Les actionnaires de la société par actions simplifiée **GREEN SOUND**, au capital de 171 950 euros, divisé en 17 195 actions de 10 euros de nominal chacune, dont le siège social est situé 461 rue de l'Etraz de Vent – 38530 CHAPAREILLAN et dont le numéro unique d'identification est le 837 983 063 RCS GRENOBLE, se sont réunis au 29 chemin du Vieux Chêne– 38240 MEYLAN, en Assemblée Générale, sur convocation de la Présidente adressée par mail en date du 12 juillet 2019.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Martine DUMONT en sa qualité de Présidente.

Monsieur Jean-Claude DROMARD est désigné comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

D'après la feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent 17 195 actions sur les 17 195 actions composant le capital social.

L'Assemblée réunissant ainsi 17 195 actions sur les 17 195 actions composant le capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 19.2 des statuts.

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée tous les documents nécessaires à sa tenue régulière, notamment :

- le rapport de la Présidente,
- le texte des résolutions présentées à l'Assemblée Générale.

- oOo -

Entreprise au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

GRENOBLE 3
Le 21/07/2019 Dossier 2019 83835738, assésance 3804793 2019 A 04755
Fonctionnement : 01 - Régime : 00
Total liquidité : Zero Euro
Montant recu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.....
[Augmentation de capital]

- Lecture du rapport de la Présidente ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes ad hoc ;
- Augmentation du capital social correspondant à un montant d'apports en fonds propres de 32 500 euros par la création et l'émission d'actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, à libérer en totalité lors de la souscription par versements en espèces ;
- Suppression du droit préférentiel des actionnaires à la souscription desdites actions ordinaires au profit de souscripteurs nommément désignés ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts ;
- Le cas échéant, pouvoirs à conférer à la Présidente de la Société, notamment à l'effet de recueillir les souscriptions, clore par anticipation ou proroger le délai de souscription le cas échéant, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Puis il déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant l'envoi et la tenue des documents et renseignements destinés aux actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame la Présidente donne lecture de son rapport.

Puis, Madame la Présidente déclare la discussion ouverte et se tenir à la disposition de l'Assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désireraient toutes les explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utile de formuler.

.....
Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :
.....

[Augmentation de capital]

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 19.2 ii) des statuts, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc nommé par décision des actionnaires prise par acte sous seing privé en date du 11 juillet 2019 conformément à l'article L 225-228 du code du commerce, sous condition suspensive de l'adoption des 8ème , 9ème et 10ème résolutions ci-après relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- **constate** que le capital social s'élève ce jour à la somme de 171 950 euros et est divisé en 17 195 actions de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées ;

- **décide** d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 32 500 euros et de le porter ainsi de la somme de 171 950 euros à la somme de 204 450 euros, par la création et l'émission de 3 250 actions ordinaires nouvelles, de 10 euros de valeur nominale chacune ;
- **décide** que les 3 250 actions ordinaires nouvellement émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et jouiront à compter de cette date des mêmes droits que les actions existantes ; elles donneront droit en conséquence aux dividendes mis en distribution, le cas échéant, par l'assemblée générale qui se tiendra dans le courant de l'année 2020 et se prononcera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020 ;
- **décide** que les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de 10 euros par action, soit leur valeur nominale, représentant un prix de souscription total de 32 500 euros, et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées en numéraire, par versement en espèces ;
- **décide** que les actions ordinaires nouvelles seront souscrites par la remise d'un bulletin de souscription au siège social accompagné du versement y afférent, étant précisé que les souscriptions et versements devront avoir été reçus préalablement à la présente Assemblée Générale, sauf prorogation de ce délai de souscription par la présente Assemblée ;
- **décide** que les fonds provenant des versements en espèces devront être déposés sur le compte bloqué ouvert au nom de la Société auprès de la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE - Agence CIC CROLLES située 755 avenue Ambroise Croizat – 38920 CROLLES (IBAN : FR76 1009 6181 3800 0827 1059 905), qui en sa qualité de dépositaire des fonds délivre le certificat de dépositaire ;
- **décide** que si, à la date de la présente Assemblée Générale, la totalité des souscriptions et versements n'avait pas été recueillie, la présente décision d'augmenter le capital serait caduque, sauf prorogation par la présente Assemblée du délai de souscription ;
- **décide** que les frais liés à l'augmentation de capital pourront être imputés sur le compte prime d'émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 19.2 ii) des statuts, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc nommé par décision des actionnaires prise par acte sous seing privé en date du 11 juillet 2019 conformément à l'article L 225-228 du code de commerce, **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de l'actionnaire souscripteur suivant :

- **Monsieur Etienne CARRET**, né le 19/06/1989 à GRENOBLE (38), de nationalité française, demeurant 1B rue Adolphe Moppert- 90000 BELFORT,

à concurrence de **400 actions ordinaires nouvelles** de 10 euros de nominal chacune, émises au prix unitaire de 10 euros, soit leur valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité étant précisé que les actions détenues par Monsieur Etienne CARRET, bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 19.2 *ii*) des statuts, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc nommé par décision des actionnaires prise par acte sous seing privé en date du 11 juillet 2019 conformément à l'article L 225-228 du code du commerce, **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de l'actionnaire souscripteur suivant :

- **Monsieur Antoine ROGEAUX**, né le 04/11/1990 à VERSAILLES (78), de nationalité française, demeurant 27 rue de Rébéval – 75019 PARIS

à concurrence de **250 actions ordinaires nouvelles** de 10 euros de nominal chacune, émises au prix unitaire de 10 euros, soit leur valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité étant précisé que les actions détenues par Monsieur Antoine ROGEAUX, bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 19.2 *ii*) des statuts, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc nommé par décision des actionnaires prise par acte sous seing privé en date du 11 juillet 2019 conformément à l'article L 225-228 du code du commerce, **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit des tiers souscripteurs suivants :

- **Monsieur Antony GIRAUD**, né le 25/09/1994 à Chambéry (73), de nationalité française, demeurant rue des Choumettes, 73440 Saint Martin,

à concurrence de **300 actions ordinaires nouvelles** de 10 euros de nominal chacune, émises au prix unitaire de 10 euros, soit leur valeur nominale.

- **Monsieur Romain PIQUEMAL**, né le 01/09/1992 à Pau (64) de nationalité française, demeurant 19 rue Ampère – 38000 GRENOBLE,

à concurrence de **300 actions ordinaires nouvelles** de 10 euros de nominal chacune, émises au prix unitaire de 10 euros, soit leur valeur nominale..

- **Madame Marion CABE**, née le 23/04/1987 à Briançon (05), de nationalité française, demeurant 8 chemin du champs de l'Aze – 05600 Guiestre,

à concurrence de **1 000 actions ordinaires nouvelles** de 10 euros de nominal chacune, émises au prix unitaire de 10 euros, soit leur valeur nominale..

- **Madame Perrine CABE**, née le 20/06/1991 à Briançon (05), de nationalité française, demeurant 8 chemin du champs de l'Aze – 05600 Guiestre,

à concurrence de **1 000 actions ordinaires nouvelles** de 10 euros de nominal chacune, émises au prix unitaire de 10 euros, soit leur valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Au vu :

- des bulletins de souscription signés par les souscripteurs listés au sein des 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions ci-avant ;
- des versements effectués par chèque ou par virement sur le compte bloqué « Augmentation de capital à réaliser » ouvert au nom de la Société auprès de la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE - Agence CIC CROLLES située 755 avenue Ambroise Croizat – 38920 CROLLES (IBAN : FR76 1009 6181 3800 0827 1059 905), à hauteur d'une somme totale de 32 500 euros ;
- du certificat bancaire attestant de la libération en espèces de la totalité des souscriptions à l'augmentation de capital décidée au sein de la 7^{ème} résolution ci-dessus, à hauteur d'une somme totale de 32 500 euros, sur le compte bloqué « Augmentation de capital à réaliser » susvisé ouvert au nom de la Société auprès de la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE - Agence CIC CROLLES située 755 avenue Ambroise Croizat – 38920 CROLLES, ci-après annexé,

constate qu'à ce jour les souscripteurs auxquels l'augmentation de capital était réservée, se sont intégralement libérés des sommes exigibles par versements en espèces, à hauteur d'une somme globale de 32 500 euros représentant la souscription de 3 250 actions ordinaires de 10 euros de nominal chacune, souscrites au prix unitaire de 10 euros, soit leur valeur nominale ;

constate en conséquence ce jour la réalisation définitive de l'augmentation du capital social à concurrence d'un montant nominal de 32 500 euros, lequel est ainsi porté de la somme de 171 950 euros à la somme de 204 450 euros, suite à l'émission de 3 250 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de nominal chacune, entièrement souscrites par versements en espèces, au prix unitaire de 10 euros, soit leur valeur nominale, et intégralement libérées par les souscripteurs listés au sein des 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions ci-avant conformément aux termes des mêmes résolutions ci-dessus afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 19.2 (ii) des statuts de la Société, en conséquence de la résolution qui précède, **décide**, sous conditions suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la 7^{ème} résolution ci-avant, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

ARTICLE 6 - APPORTS

Ledit article est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« 1) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 23 juillet 2019, le capital a été augmenté d'une somme de TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (32 500) euros par création et émission de TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE (3 250) actions de 10 euros de nominal chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour le porter à la somme de DEUX CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (204 450) euros.

TOTAL EGAL AU CAPITAL 204 450 €. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (204 450 €) divisé en VINGT MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ EUROS (20 445) actions de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 19.2 (ii) des statuts de la Société, au vu des résolutions qui précèdent, **décide** dans l'hypothèse où la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 7^{ème} résolution ci-avant n'aurait pu être constatée aux termes des 11^{ème} et 12^{ème} résolutions ci-avant, de conférer tous pouvoirs au Président de la Société, à l'effet :

- de recueillir les souscriptions aux actions émises dans le cadre de la 7^{ème} résolution ainsi que les versements afférents, d'obtenir le certificat attestant de la libération et de la réalisation de ladite augmentation, et de procéder au retrait des fonds ;
- de constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, proroger le délai de souscription des actions susvisées ou clore ledit délai de souscription par anticipation le cas échéant, de constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, de constater les modifications corrélatives des statuts et d'accomplir directement ou par mandataire tous actes et formalités pour rendre définitive l'augmentation de capital ;
- et d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions des actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

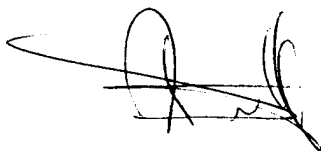
QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 19.2 (ii) des statuts de la Société, **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder aux formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme,
La Présidente,

Martine DUMONT.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**

Dénomination : GREEN SOUND
Adresse : 461 rue de L'etraz du Vent 38530 Chapareillan -
FRANCE-

n° de gestion : 2018B00451
n° d'identification : 837 983 063

n° de dépôt : A2019/010555
Date du dépôt : 30/09/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 23/07/2019



1476901



1476901

05 SEP. 2019

Sous le N°.....10555.....

Augmentation de capital de S.A.S.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC CROLLES 755 AVENUE AMBROISE CROIZAT 38920 CROLLES certifie par la présente,

qu'une somme globale de 32 500 € (trente deux mille cinq cent euros euros), représentant 100 % des apports en numéraire de l'augmentation de capital de la société GREEN SOUND , a été versée en compte spécial :

10096 18138 00082710599 05

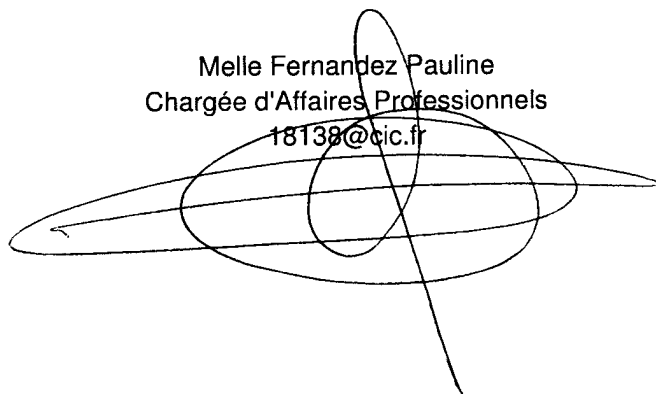
ouvert au nom de la société : GREEN SOUND
ayant pour siège : 461 RUE DE L ETRAZ DE VENT 38530 CHAPAREILLAN

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 171 950 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le 23 juillet 2019

Melle Fernandez Pauline
Chargée d'Affaires Professionnels
18138@cic.fr



JST15

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1476899

Dénomination : GREEN SOUND
Adresse : 461 rue de L'etraz du Vent 38530 Chapareillan -
FRANCE-

n° de gestion : 2018B00451
n° d'identification : 837 983 063

n° de dépôt : A2019/010555
Date du dépôt : 30/09/2019

Pièce : Statuts mis à jour



1476899

GREEN SOUND

Société par actions simplifiée au capital de 204 450 euros
TRIBUNAL de COMMERCE
Siège social : 461 rue de l'Etraz de Vent – 38530 CHAPAREILLAN
Déposée au greffe le 05 SEP. 2019
RCS GRENOBLE

05 SEP. 2019

Sous le N°.....

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs actionnaires. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé "actionnaire unique". L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires, le terme collectivité des actionnaires désignant indifféremment l'actionnaire unique ou les actionnaires.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au Ibis et au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et partout ailleurs :

- L'acquisition, la souscription, la détention et, le cas échéant, la cession de toutes participations au sein de la société PEOPEO, société par actions simplifiée, au capital de 15 000 euros, dont le siège social est situé 19 chemin des Prés – 38240 MEYLAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 828 994 244 RCS GRENOBLE ;
- Et, d'une façon générale, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Il est en outre précisé que la souscription des actionnaires à la constitution de la Société est susceptible d'être complétée par un ou plusieurs investissements complémentaires moyen ou long terme afin de faire face aux besoins de financement de la Société dans le cadre du développement : de sa R&D, de la mise sur le marché, de la commercialisation et de la promotion des produits mis au point par la Société, conformément à ses perspectives de développement prévues dans le BP.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **GREEN SOUND**.

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande et tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et son numéro d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 461 rue de l'Etraz de Vent – 38530 CHAPAREILLAN.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision unanime du Président et des Directeurs Généraux qui sont investis des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision collective des actionnaires.

En outre, la Société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par simple décision unanime du Président et des Directeurs Généraux.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la collectivité des actionnaires dans les conditions définies par l'article 1844-7 4° du Code civil.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-avant.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les actionnaires fondateurs ont fait apport en numéraire à la Société d'une somme globale de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (171 950 €) correspondant à la souscription de DIX SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE (17 195) actions de DIX (10) euros de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées à la constitution.

Conformément à la loi cette somme a été déposée, avant l'établissement des présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque CIC, Agence sise 755 avenue Ambroise Croizat - 38920 CROLLES, ainsi qu'il résulte de l'attestation de ladite banque dépositaire des fonds, délivrée en date du 1^{er} mars 2018.

1) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 23 juillet 2019, le capital a été augmenté d'une somme de TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (32 500) euros par création et émission de TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE (3 250) actions de 10 euros de nominal chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour le porter à la somme de DEUX CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (204 450) euros.

TOTAL EGAL AU CAPITAL.....204 450 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (204 450 €) divisé en VINGT MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ EUROS (20 445) actions de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les actionnaires, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire, ou de toutes autres valeurs mobilières, émises pour réaliser une augmentation de capital ou un renforcement des fonds propres de la Société, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des actionnaires le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des actionnaires selon la majorité prévue à l'article 19.2 (ii) ci-après.

La collectivité des actionnaires décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITES

10.1. Principe

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La transmission est inscrite sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

10.2. Inaliénabilité

En cas de pluralité d'actionnaires, aucun des actionnaires ne pourra céder, nantir ou transmettre ses actions de la Société, que ce soit au profit d'un actionnaire ou d'un tiers, à compter de l'immatriculation de la Société et jusqu'au 31 décembre 2023 à minuit.

Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

En cas de décès d'un actionnaire ou de dissolution de communauté du vivant d'un actionnaire pendant la période d'inaliénabilité susvisée et sauf décision collective des actionnaires autorisant, à l'unanimité, la transmission des actions concernées, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification à cette dernière de la survenance d'un des deux événements susvisés, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par elle-même en vue d'une réduction du capital social. Cette acquisition aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'interdiction visée au présent article pourra être temporairement ou définitivement levée, par décision de la collectivité des actionnaires prise à l'unanimité des voix composant le capital social en application de l'article 19.2 (i) des présents statuts. En cas de levée de ladite inaliénabilité, les dispositions de l'article 10.3.2 (préemption) et 13.1 (droit de sortie conjointe proportionnelle) ci-après s'appliquent, sauf cas de Transfert Libre visé à l'article 10.3.1 ci-après.

10.3 Cession libres – Préemption

10.3.1 Cessions libres

A l'expiration de la période d'inaliénabilité définie à l'article 10.2 ci-dessus, lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, toute cession ou transmission d'actions par ce dernier est libre.

En cas de pluralité d'actionnaires et à l'expiration de la période d'inaliénabilité définie à l'article 10.2 ci-dessus, est libre toute cession ou transmission d'actions réalisée par un actionnaire au profit de toute société holding (i) dont ce dernier détiendrait au moins 60 % du capital, le solde devant être détenu exclusivement par des personnes physiques n'exerçant aucune activité concurrençant et/ou susceptible de concurrencer l'activité de la société PEOPEO et ayant la qualité de conjoint, descendant ou ascendant en ligne directe de l'actionnaire cédant, (ii) dont il sera le seul représentant légal, (iii) dont l'objet social est l'activité de holding, et (iv) dont le siège social est situé en France ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (« **Transfert Libre** »).

L'actionnaire doit faire connaître à chacun des autres actionnaires et à la Société la dénomination et le siège social de la société holding au profit de laquelle les actions seront transférées et tous éléments d'information utiles permettant de justifier l'application du cas de Transfert Libre invoqué, et ce, au moins cinq (5) jours avant la date de réalisation dudit Transfert Libre.

10.3.2 Droit de préemption

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession ou transmission d'actions (autre que les cessions libres visées à l'article 10.3.1 ci-dessus), alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à un actionnaire ou à un tiers, à quelque titre que ce soit, confère un droit de préemption aux autres actionnaires de la Société dans les conditions définies ci-après (y compris en cas de succession, de partage, ou de transmission dans le cadre d'une liquidation de communauté de biens entre époux et en cas de cession ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant).

L'actionnaire cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président et à chacun des autres actionnaires de la Société, son projet de cession, à quelque titre que ce soit, portant sur des actions de la Société lui appartenant (la « **Notification Initiale** »). Si le projet de cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la Notification Initiale doit être faite au Président et à chacun des autres

actionnaires de la Société avant l'expiration d'un délai de deux (2) jours suivant l'ouverture de la période de souscription.

La Notification Initiale doit préciser la nature et le nombre d'actions objets de la cession (les « **Actions Concernées** »), les principales conditions de la cession, y compris le prix par action, l'identité du ou des cessionnaires et les conditions de paiement offertes par ce ou ces derniers.

Les autres actionnaires - en ce compris le cessionnaire le cas échéant - disposent d'un délai de trente (30) jours (ramené à six (6) jours si le projet de cession porte sur des droits préférentiels de souscription) à compter de la date de réception de la Notification Initiale pour notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président et à chaque actionnaire leur décision d'exercer leur droit de préemption aux mêmes conditions financières que celles mentionnées dans la Notification Initiale (ci-après le « **Délai d'Exercice des Droits** »).

Cette notification des actionnaires faisant usage de leur droit de préemption doit indiquer le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

Si son auteur souhaite exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle prévu à l'article 13.1 ci-après seulement dans l'hypothèse où son droit de préemption n'aboutirait pas, elle doit également le mentionner. A défaut de précision, la notification d'exercer son droit de préemption vaudra renonciation à exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

Cette notification vaut acceptation de son auteur d'acquérir, aux conditions et modalités fixées dans la Notification Initiale, auprès du ou des actionnaire(s) cédant(s), les actions qui lui seront servies dans le cadre de la répartition indiquée ci-dessous, dans la limite de sa demande. Elle vaut également promesse irrévocable de son auteur d'acquérir, en proportion des actions qui lui seront servies dans le cadre de la préemption par rapport au nombre total d'Actions Concernées, la quote-part des actions alors détenues par les actionnaires qui exerceraient exclusivement leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle prévu à l'article 13.1 ci-après.

Tout autre actionnaire n'ayant pas notifié l'exercice de son droit de préemption dans le Délai d'Exercice des Droits est réputé y renoncer à l'occasion de la cession projetée, mais pour celle-ci exclusivement.

Le Président doit notifier à l'actionnaire cédant et à chaque actionnaire les résultats de la préemption dans les quinze (15) jours de l'expiration du Délai d'Exercice des Droits.

Si les offres d'achat émises en exercice des droits de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans la Notification Initiale, aux même prix, modalités et conditions que ceux précisés dans ladite Notification Initiale, sous réserve du respect des dispositions de l'article 13.1 ci-après relatives au Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

Dans ce cas, la cession des Actions Concernées devra alors intervenir au profit de l'acquéreur, et sa transcription dans les registres de la Société, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception, par l'actionnaire cédant, de la notification des résultats. A défaut, l'actionnaire cédant ne pourra plus effectuer la cession projetée sauf à procéder à une nouvelle Notification Initiale, comme s'il s'agissait d'un nouveau projet de cession soumis au droit de préemption.

Pour aboutir, le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires devra, globalement, porter sur la totalité des Actions Concernées.

Dans ce dernier cas, la cession des actions au profit des préempteurs devra alors être réalisée dans un délai de trente (30) jours (en cas de préemption de droits préférentiels de souscription, l'acquisition doit intervenir au plus tard la veille de la date de clôture des souscriptions) à compter de la date de réception de la notification des résultats par l'actionnaire cédant, aux prix et conditions mentionnés dans la Notification Initiale, à savoir :

- en cas de vente d'actions, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification Initiale ;
- dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, de donation ou de partage, ou encore en cas de décès d'un actionnaire ou de liquidation de communauté de biens entre époux, pour le prix proposé de bonne foi par l'actionnaire cédant dans la Notification Initiale ou, en cas de contestation de ce prix par un ou plusieurs autre(s) actionnaire(s) dans le Délai d'Exercice des Droits, au prix fixé par dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de la partie intéressée la plus diligente ; étant précisé que les frais d'expertise seront à la charge de la ou des partie(s) contestataires, au prorata de leur participation respective au capital de la Société.

Si les offres d'achat émises en exercice des droits de préemption exercés sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est projetée, les Actions Concernées sont réparties entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'exercer leur droit de préemption, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Dans l'hypothèse où la procédure de préemption aboutirait, l'actionnaire cédant ne disposerait d'aucun droit de repentir et ne serait pas autorisé à renoncer à la cession.

A défaut pour l'actionnaire cédant de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans le délai de trente (30) jours susvisé, tous pouvoirs sont donnés au représentant légal de la Société pour faire procéder à l'inscription de la cession au registre des mouvements des titres et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

En tant que de besoin, les actionnaires prennent acte que les dispositions de l'article 1221 du Code civil sont applicables de telle sorte que l'exécution forcée des engagements souscrits par le ou les actionnaires cédants pourra toujours être poursuivie.

En cas de rompus, la ou les actions restantes seront attribuées d'office à l'actionnaire qui aura demandé le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre d'actions ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié au Président qu'il entend exercer son droit de préemption.

Dans les hypothèses de transmissions d'actions en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, l'actionnaire cédant s'entend des héritiers de l'actionnaire décédé (qui devront avoir justifié de leur qualité auprès du Président de la Société dans les cinq (5) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire) ou de l'actionnaire concerné par la liquidation de communauté.

A défaut pour le Cédant d'avoir observé l'ensemble des stipulations du présent article relatives au Droit de Préemption, le projet de transfert portant sur les Actions Concernées sera considéré comme caduc et il devra à nouveau le soumettre aux dispositions du présent article régissant les cessions et transmissions d'actions.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations généraux

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

La cession d'actions comprend tous les dividendes non-échus (c'est-à-dire non encore mis en distribution à la date de la cession), ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

11.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.2. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.3. En cas de démembrement de la propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Nonobstant ce qui précède, le nu-propriétaire comme l'usufruitier doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués à toutes les assemblées générales (dans les conditions de l'article 19.3 *i*) et aux téléconférences téléphoniques et audiovisuelles (dans les conditions de l'article 19.3 *iii*). En cas de consultation écrite, les bulletins de vote par correspondance doivent être adressés au nu-propriétaire comme à l'usufruitier (dans les conditions de l'article 19.3 *ii*). En outre, en cas de décision résultant du consentement des actionnaires exprimés dans un acte, celui-ci doit comporter la signature du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Le nu-propriétaire ou l'usufruitier, selon le cas, peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des actionnaires et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles, ce qu'elle que soit la forme de la décision.

Le nu-propriétaire comme l'usufruitier bénéficient chacun du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

12.4. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

MD

ARTICLE 13 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE ET OBLIGATION DE SORTIE TOTALE

13.1 Droit de sortie conjointe proportionnelle

Le droit de sortie conjointe proportionnelle objet du présent article est alternatif au droit de préemption prévu à l'article 10.3.2 ci-dessus.

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession ou transfert d'actions par voie d'apport ou d'échange, par un actionnaire à un tiers, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit, chacun des autres actionnaires a le droit de participer à cette cession à concurrence d'une quote-part de ses actions identique à la quote-part d'actions cédées par le cédant (ci-après le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** »).

Pour ce faire, le ou les actionnaires souhaitant exercer leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle doivent notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'exercice de ce droit au Président et à chacun des autres actionnaires de la Société avant l'expiration du Délai d'Exercice des Droits (ci-après la « **Notification Initiale** »).

A défaut, le ou les actionnaires défaillants ne pourront plus se prévaloir de ce droit et le projet de cession objet de la Notification Initiale pourra être réalisé.

S'ils ne souhaitent exercer leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle que pour le cas où l'exercice de leur droit de préemption prévu à l'article 10.3.2 ci-dessus n'aboutirait pas, ils doivent le préciser. A défaut de précision, la notification d'exercer leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle vaudra renonciation à exercer le droit de préemption.

Tout actionnaire qui n'exerce pas valablement, dans les délais requis, son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle est réputé y avoir expressément renoncé pour la cession envisagée mais pour celle-ci exclusivement.

Le cédant fera son affaire personnelle d'obtenir du cessionnaire qu'il achète, dans les proportions indiquées ci-dessus, les actions détenues par les actionnaires qui auront exercé leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle. A défaut, le cédant s'interdit de procéder à la cession envisagée.

Le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle s'exerce même à l'égard des actionnaires qui, ayant exercé leur droit de préemption conformément aux dispositions de l'article 10.3.2 ci-dessus, seront servis dans ce cadre.

Toutefois, pour permettre aux actionnaires qui envisageraient d'exercer leur droit de préemption de le faire en connaissance du nombre d'actions supplémentaires qui, si la préemption aboutissait, devraient être acquises auprès des actionnaires ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, tout actionnaire qui entend exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, même en cas de préemption, doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, l'exercice exclusif de ce droit au Président et à tous les actionnaires de la Société, dans un délai ramené aux deux tiers du Délai d'Exercice des Droits, soit vingt (20) jours (quatre (4) jours si le projet de cession concerné porte sur des droits préférentiels de souscription) (le « **Délai Réduit** »).

Lorsque l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle est notifié après expiration du Délai Réduit mais avant celle du Délai d'Exercice des Droits, il ne s'exerce qu'à l'égard du ou des cessionnaires désignés dans la Notification Initiale si aucune préemption n'a abouti, mais ne produit aucun effet si les Actions Concernées sont préemptées.

En cas d'exercice de son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle par un actionnaire dans le délai imparti, le rachat de ses titres doit être réalisé concomitamment à la réalisation de la cession objet de la Notification Initiale, aux conditions et modalités qui y sont précisées, sauf les dérogations ci-après, qui s'appliquent de plein droit en l'absence d'un accord exprès contraire de chaque actionnaire pour la part qui le concerne :

- (i) le prix de cession de chaque action pour laquelle le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle est exercé doit être égal au prix porté dans la Notification Initiale pour une action de même nature (ou le prix le plus élevé proposé en cas de différence de traitement entre actions de même nature pour quelque cause que ce soit) ;
- (ii) en cas de vente d'actions, le prix doit être payé comptant en numéraire, le jour de la cession, contre remise des ordres de mouvement correspondants dûment datés et signés ;
- (iii) dans les autres cas de transfert d'actions, par voie d'échange ou d'apport, pour le prix proposé de bonne foi par l'actionnaire cédant dans la Notification Initiale ou, en cas de contestation de ce prix par un ou plusieurs autre(s) actionnaire(s) dans le Délai d'Exercice des Droits, au prix fixé par dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de la partie intéressée la plus diligente ; étant précisé que les frais d'expertise seront à la charge de la ou des partie(s) contestataires, au prorata de leur participation respective au capital de la Société ;
- (iv) les prix ci-dessus s'entendent sans aucune obligation pour les actionnaires exerçant leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle de fournir une quelconque garantie d'actif ou de passif ni de souscrire un quelconque autre engagement (par exemple de non concurrence).

13.2 Obligation de sortie totale

En cas d'offre d'un tiers non actionnaire et/ou d'un actionnaire d'acquérir cent pour cent (100 %) du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après l'« **Offre** »), chaque actionnaire sera tenu de céder l'intégralité de ses titres (*ce terme s'entendant de toutes actions et autre titre, valeur mobilière, bon ou droit donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société ou des droits de vote dans ses assemblées ou à une quotité de ses résultats et plus généralement, toute valeur visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émise par la Société*) audit tiers non actionnaire et/ou actionnaire ayant formulé l'Offre, aux mêmes conditions et modalités et en même temps que les actionnaires ayant accepté l'Offre, à la condition que l'Offre ait été acceptée par des actionnaires représentant plus de 60 % des voix composant le capital social.

Les actionnaires cédants ayant accepté l'Offre doivent notifier le projet de cession aux autres actionnaires au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour la cession de tous les titres de la Société (tels que définis à l'alinéa précédent), cette notification devant, outre contenir les mêmes informations, mutatis mutandis, que celles prévues pour la Notification Initiale à l'article 10.3.2 des présents statuts, préciser le délai de l'Offre, les participations respectives des actionnaires cédants ayant accepté l'Offre ainsi que l'acceptation de ladite Offre par des actionnaires représentant plus de 60 % des voix composant le capital social.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaires ayant accepté l'Offre auraient notifié aux autres actionnaires avoir accepté l'Offre conformément aux paragraphes ci-dessus, mais où un ou plusieurs actionnaires serai(en)t resté(s) défaillant(s) dans l'exécution de leur obligation d'avoir à apporter leurs titres à l'Offre dans les conditions ci-dessus stipulées, le(s) actionnaires(s) ayant accepté l'Offre pourront consigner auprès de toute personne acceptant cette mission le prix des titres dont le transfert n'aurait pas été obtenu.

Dans ce cas, la simple remise à la Société (i) des copies de l'Offre, (ii) de l'accord des actionnaires représentant plus de 60 % des voix composant le capital social et (iii) du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteront dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

En tant que de besoin, les actionnaires prennent acte que les dispositions de l'article 1221 du Code civil sont applicables de telle sorte que l'exécution forcée des engagements souscrits ci-dessus pourra toujours être poursuivie.

Les actionnaires qui seront détenteurs de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, et plus généralement de tout bon (y compris BSA), d'option de souscription ou d'achat d'actions ou d'action

gratuite (ci-après les « **Options** ») devenus exerçables devront, à leur convenance, soit exercer les Options et souscrire les actions correspondantes en vue de les céder à l'acquéreur dans le cadre de l'Offre, soit renoncer de manière irrévocable à l'exercice desdites Options (sauf accord contraire avec l'acquéreur).

En cas de mise en œuvre du présent article, les dispositions de l'article 10.3.2. (Droit de Préemption) et de l'article 13.1 (Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle) ne s'appliqueront pas.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1. Désignation et révocation

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des actionnaires. Il peut être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19.2 (ii) des présents statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des actionnaires selon les mêmes conditions de majorité, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé. Cependant, si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sans motifs et à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'une durée de trois (3) mois à compter de la présentation de sa lettre de démission, sauf dispense de préavis notifiée par la Société.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des actionnaires est réunie sur l'initiative de l'actionnaire le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

14.2. Pouvoirs

Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des actionnaires, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de mesures d'ordre interne non opposables aux tiers, les décisions suivantes sont soumises à l'accord écrit unanime et préalable du Président et des Directeurs Généraux :

- toute décision d'investissement, de prise ou de cession de participation au sein de la société PEOPEO;
- acquisition ou cession d'actifs de la Société d'une valeur unitaire supérieure à 5 000 euros hors taxes ;
- transfert du siège social et conclusion de tout contrat de bail associé ;

- tous les engagements hors bilans ou toute garantie consentie par la Société ;
- toute souscription par la Société de tout emprunt ou endettement, à l'exception des emprunts et/ou de l'endettement de la Société au titre de la présente disposition les concours de fonctionnement entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires tels que la mobilisation de créances Dailly, l'affacturage et les crédits documentaires ;
- création, cession, dissolution ou fermeture de succursales ou de filiales (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ;
- émission d'actions nouvelles ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès de manière immédiate ou différée au capital de la Société, que ce soit à titre d'augmentation de capital (prime d'émission incluse, le cas échéant) ou d'émission de titres de capital ou de créance ;
- toutes décisions entraînant une modification des statuts de la Société ;
- dissolution et liquidation amiable de la Société ;
- cession du contrôle de la Société et/ou fusion-absorption de la Société ;
- décision relative au sens du vote à exprimer par la Société dans le cadre des décisions collectives des actionnaires prises au sein de la société PEOPEO.

En cas d'absence d'accord unanime et préalable du Président et des Directeurs Généraux sur l'une des décisions listées ci-dessus, la collectivité des actionnaires sera réunie selon les modalités décrites en article 19 afin de statuer sur ladite décision, dans les conditions de majorité prévues à l'article 19.2 (ii) ci-après.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président ne percevra aucune rémunération. Il aura toutefois droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 15 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19.2 (ii) des présents statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Vis à vis des tiers, seuls les dirigeants nommés en qualité de Directeurs Généraux ou de Directeurs Généraux Délégués bénéficient des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis à l'article 14.2 des présents statuts.

Outre les décisions listées à l'article 14.2 ci-dessus, la collectivité des actionnaires pourra, lors de la désignation des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par

décision collective des actionnaires selon les mêmes conditions de majorité que lors de leur nomination, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés. Cependant, si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner de leurs fonctions, sans motifs et à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'une durée de trois (3) mois à compter de la présentation de leur lettre de démission, sauf dispense de préavis notifiée par la Société.

En contrepartie de l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ne percevront aucune rémunération. Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués auront toutefois droit au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Ils peuvent être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 – DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

16.1. Droits résultant des articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

16.2. Participation des délégués du comité d'entreprise aux Assemblées

Deux (2) membres du comité d'entreprise, s'il en existe un, désignés en son sein peuvent assister aux Assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Dans les délais légaux, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix (10) jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9 et suivants du Code de commerce, sous réserve des dispositions de l'article L.823-1 alinéa 2 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

19.1. Compétence des actionnaires

Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et affectation des bénéfices ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif et dissolution ou liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- autorisation d'émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ;
- transformation de la Société ;
- toute décision emportant modification des statuts, à l'exclusion du transfert du siège social comme exposé à l'article 4 des présents statuts ;
- levée de la clause d'inaliénabilité visée à l'article 10.2 des présents statuts ;
- autorisation des décisions requérant l'accord unanime préalable du Président et des Directeurs Généraux listées en article 14.2 des présents statuts, en cas d'absence d'accord unanime entre ces derniers.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ainsi que, le cas échéant, des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, si ces derniers disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

19.2. Majorité

i) Décisions requérant l'unanimité des voix composant le capital social

- Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires afférentes à l'inaliénabilité des actions, à la possibilité d'exclure un actionnaire, à l'agrément et à la préemption pour la cession d'actions, au droit de sortie conjointe proportionnelle ou à l'obligation de sortie totale, et aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société actionnaire et les décisions augmentant les engagements des actionnaires (conformément aux dispositions de l'article L 227-19 du Code de commerce) ;
- levée de la clause d'inaliénabilité visée à l'article 10.2 des présents statuts.

ii) Décisions requérant une majorité de plus de 60 % des voix composant le capital social

- Toutes les décisions visées à l'article 19.1, autres que celles relevant des articles 19.2 (i).

19.3. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des commissaires aux comptes, s'ils existent.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les actionnaires.

En cas de décisions collectives requérant l'exclusion du droit de vote d'un ou plusieurs actionnaires, chacune des majorités visées aux articles 19.2 (i) et (ii) sera calculée après déduction des actions détenues par lesdits actionnaires exclus du droit de vote.

Les actionnaires peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre actionnaire ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou message électronique, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les actionnaires peuvent également participer aux délibérations en votant par correspondance. En cas de vote par correspondance, les formulaires de vote reçus par la société jusqu'au jour de la décision collective seront pris en compte.

i) Assemblées d'actionnaires

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens écrits dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, l'assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par l'article R. 225-95 du Code de commerce.

ii) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque actionnaire un bulletin de vote, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel le bulletin de vote doit être retourné. Le délai maximum imparti pour le retour du bulletin de vote à la Société est de dix (10) jours à compter de la date d'envoi du bulletin par la Société.

Chaque actionnaire doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'actionnaire doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'actionnaire manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'actionnaire concerné.

Sous réserve que le quorum et la majorité requis soient atteints, la décision est réputée adoptée à l'expiration du délai de dix (10) jours défini ci-avant.

Dans les meilleurs délais après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 19.4 ci-après.

iii) *Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle*

La convocation est faite par tous moyens écrits dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les actionnaires désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 19.4 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des actionnaires ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

iv) *Actes sous seing privé ou notariés*

Lorsque les décisions résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les actionnaires et la signature de chacun d'eux.

19.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, l'existence de la feuille de présence et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont tenus à leur disposition au siège social.

Chaque actionnaire peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout actionnaire peut poser par écrit aux commissaires aux comptes, s'ils existent, des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des

comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 mars 2019.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, le Président arrête également les comptes consolidés en même temps que les comptes annuels.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'ils existent, dans les conditions légales.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes annuels à la collectivité des actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Handwritten signature

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes (montant, date, répartition) peut être décidée par le Président ou par la collectivité des actionnaires.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des actionnaires sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, s'ils existent, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19.2 (ii) des présents statuts.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société pluripersonnelle est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19.2 (ii) des présents statuts.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

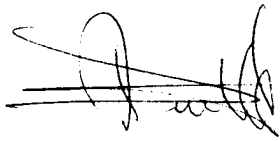
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale en date du 23 juillet 2019

La Présidente
Madame Martine DUMONT



Le secrétaire
Monsieur Jean-Claude
DROMARD

